

le royaume (1). (Monit. du 22 décembre 1831.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le § 2 de l'art. 9 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 32) est remplacé par les dispositions ci-après :

La capacité imposable des cuves-matières et celle des chaudières dans lesquelles on emploie des farines, sont constatées par empotement.

Par capacité imposable des cuves-matières, on entend la capacité brute de ces vaisseaux, après déduction du volume que représentent les faux-fonds, les pompes à jeter et les agitateurs placés à demeure et servant à débattre les matières, dont les brasseurs font habituellement usage.

Les résultats de l'empotement sont contrôlés par le jaugeage métrique, suivant les règles à prescrire par le ministre des finances.

Tout changement ayant pour effet de réduire, à l'insu des employés, l'espace qu'ont occupé dans la cuve, lors de l'empotement, les faux-fonds, les pompes à jeter et les agitateurs placés à demeure, est considéré comme un agrandissement de la capacité imposable sans déclaration préalable, et puni conformément à l'art. 11 de la loi préindiquée.

Les droits fraudés sont, en outre, exigibles pour tous les brassins déclarés depuis le dernier épalement.

Il est interdit de faire usage de cuves-matières ou de chaudières construites ou disposées de manière que les employés ne puissent en constater régulièrement la capacité.

Art. 2. Les cuves-matières et les chaudières mentionnées au § 2 de l'art. 1^{er} ne peuvent avoir qu'une inclinaison d'un centimètre et demi au plus. Les inclinaisons dépassant cette proportion sont jaugées métriquement et le résultat de cette opération est ajouté à la capacité imposable constatée par l'empotement.

Art. 3. La capacité des cuves et des chaudières, dont se servent les vinaigriers de la troisième classe, continue à être vérifiée par le jaugeage métrique.

Art. 4. Les §§ 2 et 3 de l'art. 10 et l'art. 15 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 32) sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

539. — 20 DÉCEMBRE 1831. — *Loi relative à l'exécution de divers travaux d'utilité publique* (2). (Monit. du 22 décembre 1831.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}.

Travaux à exécuter par des compagnies, moyennant garantie, par l'État, d'un minimum d'intérêt.

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à conclure avec les compagnies dites de l'Entre-Sambre-et-Meuse, du Luxembourg et de la Flandre occidentale, des conventions définitives basées sur les clauses et conditions mentionnées dans les conventions provisoires du 30 juin et du 1^{er} juillet 1831.

Art. 2. Le gouvernement est également autorisé à concéder définitivement, au sieur Verrue-La-franç, concessionnaire provisoire, le canal de jonction de l'Escaut à la Lys, entre Bossuyt et Courtray. Cette concession sera octroyée aux clauses et conditions mentionnées dans la convention provisoire du 1^{er} juillet 1831.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à garantir, pendant cinquante ans :

a. À la compagnie du Luxembourg, ou à toute autre, pour l'exécution du chemin de fer de Louvain à Wavre, un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital qui ne pourra excéder deux millions cinq cent mille francs, et aux clauses et conditions à déterminer par le ministre des travaux publics.

b. À la compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Manage à Wavre par Nivelles, un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital qui ne pourra excéder cinq millions de francs, et à lui faire abandon de la partie du cautionnement dont le trésor est encore en possession.

c. À la compagnie de la Flandre occidentale, ou à toute autre, un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital de cinq millions de francs, pour l'exécution d'un chemin de fer dirigé d'un point de la ligne concédée de Bruges à Courtray vers Furnes par Dixmude, ou sur un capital de trois millions, pour l'exécution d'un semblable chemin de fer dirigé sur Dixmude.

d. À la compagnie du Luxembourg, pour que l'embranchement qui doit relier le chemin de fer du Luxembourg au canal de l'Ourthe soit dirigé par Marche, un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 juillet 1831. — Rapport par M. Mascart le 17 juillet. — Discussion et adoption le 22, par 49 voix contre 44 et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. Rutten le 14 août. — Discussion le 19 et adoption le 20, par 59 voix.

(2) Présentat. à la chambre des représentants le 1^{er} juillet 1831. — Rapport par M. Veydt le 2 août. — Discussion les 8, 9, 11, 12, 15, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et adopt. le 30 août, par 56 voix contre 43 et 6 abstentions. Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 19 novembre. — Discussion les 24, 26, 27 et 28, et adoption le 29 novembre, par 52 voix contre 7 et 9 abstentions.

un capital qui ne pourra excéder deux cent mille francs.

Il est également autorisé à contracter avec la compagnie du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France moyennant la garantie d'un minimum d'intérêt de 5 p. c., pour le terme de dix ans, sur un capital qui n'excédera pas un million huit cent mille francs, à condition que la compagnie rembourse toutes les avances que le gouvernement pourrait faire en vertu de la clause renfermée dans ce paragraphe.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à contracter avec une compagnie qui se présenterait :

a. Pour la construction d'un chemin de fer de Fexhe ou d'Ans à Tongres, moyennant la garantie d'un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital n'excédant pas un million, et aux clauses et conditions stipulées dans les conventions indiquées à l'art. 1^{er} de la présente loi.

b. Pour la construction d'un chemin de fer, soit d'Audenarde à Deynze, soit d'Audenarde à Gand, au choix du gouvernement, moyennant la garantie d'un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital n'excédant pas un million huit cent mille francs, aux mêmes clauses et conditions.

c. Pour la construction d'un embranchement de chemin de fer sur Dinant, moyennant la garantie d'un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital n'excédant pas un million huit cent mille francs, aux mêmes clauses et conditions.

d. Pour une section de chemin de fer destinée à relier le bassin de Charleroy à Louvain, moyennant la garantie d'un minimum d'intérêt de 4 p. c. pendant cinquante ans, sur un capital n'excédant pas six millions, et aux clauses et conditions à déterminer par le ministre des travaux publics.

§ II.

Travaux à exécuter par voie de concession, sans garantie, de la part de l'État, d'un minimum d'intérêt.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à accepter, aux conditions mentionnées dans la déclaration du 27 mars 1831, la renonciation faite en faveur des sieurs J.-A. Demot et consorts, par la société anonyme du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre, à la concession qui lui a été octroyée par l'arrêté royal du 24 juin 1843, rendu en exécution de la loi du 12 du même mois.

Dans ce cas, la loi et l'arrêté royal précités sont rapportés.

Art. 6. Le gouvernement est, en outre, autorisé à concéder, à la compagnie représentée par les sieurs J.-A. Demot et consorts, l'établissement du chemin de fer de Dendre-et-Waes, d'Aih à Lokeren, et du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost, aux clauses et conditions stipu-

lées dans la convention du 28 juin 1831, et sous les réserves indiquées ci-après :

1^o L'art. 13 de la convention est remplacé par la disposition suivante :

« Le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les principes posés aux art. 8 et 10 reçoivent une application équitable et entière.

« Il veillera, notamment, à ce que les transports des stations concédées, vers les points du réseau de l'État et réciproquement, ne soient pas entravés ni fractionnés au détriment de la compagnie.

« D'autre part, la compagnie s'interdit formellement tous traités, arrangements ou moyens quelconques ayant pour objet de détourner ou fractionner, au préjudice du trésor public, des transports appartenant, par leur destination réelle, aux stations du chemin de fer de l'État.

« Dans le cas où elle contreviendrait à cette stipulation, le montant intégral de la recette attribuée à la compagnie, pour chacun des mois pendant lesquels des actes de fraude auroient été commis, appartiendra au trésor et sera prélevé sur toutes sommes revenant à la société, et ce sans préjudice à toutes les mesures administratives, et même à des dispositions législatives que le gouvernement se réserve de prendre ou de provoquer, suivant les circonstances. »

2^o La première partie du § 1^{er} de l'art. 16 de la convention est modifiée comme suit :

« Pour garantir, au profit du gouvernement, l'exécution des engagements que la présente convention impose à la compagnie, celle-ci fournira, dans les trois mois de la publication de la loi et avant que n'ait pu intervenir l'arrêté de concession, un cautionnement de trois millions de francs, valeur nominale, en obligations d'emprunts nationaux, dont 2,700,000 en 4 1/2 p. c., et 300,000 en 3 p. c. »

Art. 7. Le gouvernement est autorisé à concéder la branche de chemin de fer ayant son origine au chemin de fer de Manège à Mons et aboutissant à la Sambre vers Erquelines.

Le cautionnement, qu'il croira convenable de demander, sera fourni dans les trois mois de la convention provisoire et avant la signature de l'arrêté de la concession.

§ III.

Travaux à exécuter par l'État, soit directement, soit avec le concours des provinces, des communes, des particuliers.

Art. 8. Il est accordé au gouvernement, pour l'exécution d'ouvrages d'utilité publique, les crédits ci-après désignés :

1^o Prolongement, jusqu'à Anvers, du canal de

jonction de la Meuse à l'Escaut. . fr. 4,500,000

2^o Travaux à la Meuse ayant pour objet :

a) De mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc et l'Escaut, et b) d'améliorer l'écoulement des eaux de cette rivière dans la traverse de la ville de Liège, ci. 8,000,000

La somme à dépenser pour l'exécution de ces travaux ne dépassera pas le chiffre de neuf millions trois cent mille francs.

3^o Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demmer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut. . . 2,650,000

4^o Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst. 2,500,000

5^o Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende 1,000,000

6^o Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut. 1,500,000

7^o Amélioration des ports et côtes. 400,000

8^o Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre, dans les provinces de Hainaut et de Namur 650,000

9^o Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la 9^e écluse et la Sambre canalisée. 1,000,000

10^o Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État. 500,000

11^o Extension du matériel de l'exploitation du chemin de fer de l'État et doublement des voies. 1,000,000

12^o Construction de prisons. 1,200,000

13^o Travaux d'amélioration à la Dendre 500,000

14^o Subsidés aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yzer et des Nèthes non reprises par l'État. 600,000

Fr. 26,000,000

§ IV.

Art. 9. Le gouvernement est autorisé à réduire les péages actuellement perçus sur le canal de Pommerœul à Antoing et sur l'Escaut, sans que, dans aucun cas, cette réduction puisse excéder

60 p. c. sur le canal de Pommerœul à Antoing et 50 p. c. sur l'Escaut.

§ V.

Art. 10. Sont acceptées les offres faites par le conseil provincial et par la ville de Liège, par leurs délibérations du 19 juillet et du 19 novembre 1847, de concourir à l'exécution des travaux à effectuer dans la vallée de la Meuse, savoir : par la province, à concurrence d'une somme de trois cent soixante et dix mille francs; par la ville, à concurrence d'un million de francs, payable par quarts, d'année en année, à partir de celle qui suivra l'adjudication des travaux.

§ VI.

Art. 11. Pour couvrir la dépense à résulter des travaux mentionnés à l'art. 8, le gouvernement est autorisé à emprunter un capital effectif de vingt-six millions de francs.

Art. 12. Il est alloué au département de l'intérieur une somme d'un million six cent mille francs (fr. 1,600,000) à rattacher aux budgets de 1852, 1853 et 1854, répartie comme suit :

1^o Subsidés pour travaux d'hygiène publique, ayant spécialement pour objet l'assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière fr. 600,000
 2^o Subsidés pour construction et ameublement d'écoles. 1,000,000

Fr. 1,600,000

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

540. — 20 DÉCEMBRE 1851. — *Loi établissant un droit sur le débit de tabac* (1). (Monit. du 22 décembre 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis à un droit de débit annuel, d'après le tarif suivant :

1^{re} classe, 15 francs.
 2^e » 10 »
 3^e » 6 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 juillet 1851. — Rapport par M. Veydt le 23 juillet. — Discussion le 24 et adoption le 25, par 43 voix contre 13 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Cogels le 13 août. — Discussion le 14 et adoption le 19, à l'unanimité des membres présents.

Tout débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est soumis à un droit de débit annuel, de :

1 ^{re} classe, 96 francs.	
2 ^e »	84 »
3 ^e »	72 »
4 ^e »	60 »
5 ^e »	48 »
6 ^e »	36 »
7 ^e »	24 »

Toutefois, dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1,500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, pourront être cotisés d'après le premier tarif.

Art. 2. Sont réputés débiteurs, tous ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent ou livrent du tabac directement aux consommateurs, sans distinction des quantités.

L'impôt est dû intégralement pour chaque débit tenu séparément par une même personne.

Art. 3. Les dispositions des art. 3, 5 à 11, 12, §§ 1 et 2, et 13 à 15 de la loi du 1^{er} décembre 1849 (*Moniteur*, n° 333), sont rendues communes au droit de débit de tabac.

Art. 4. La présente loi sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

541. — 20 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal relatif au taux des honoraires des notaires, par suite de la loi sur la révision du régime hypothécaire.* (Monit. du 22 décembre 1851.)

Léopold, etc. Vu la loi du 16 décembre 1851, relative à la taxe des honoraires des notaires et l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux des honoraires et vacations des notaires, pour tous actes à l'amiable translatifs ou déclaratifs des droits réels immobiliers ;

Pour les actes de renonciation à ces droits ;

Pour les baux excédant neuf années ou contenant quittance d'au moins trois années de loyer ;

Pour les actes de cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite ou non inscrite et de subrogation à un droit semblable ;

Pour tous actes de dépôt d'actes sous seing privé ayant pour objet les contrats mentionnés ci-dessus ;

Est fixé à 1 p. c. lorsque le prix ou la valeur n'excède pas 500 fr., sans que cependant ce taux doive être inférieur à 3 francs.

Dans ce salaire est comprise la délivrance de la première expédition.

Les sommes avancées pour timbre et enregistrement seront remboursées en outre.

Art. 2. Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

542. — 22 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal relatif aux attributions du bureau d'enregistrement de Louvain.* (Monit. du 25 décembre 1851.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les produits domaniaux et divers, l'enregistrement des actes judiciaires et d'huissiers, le recouvrement des amendes et frais de justice, attribués au bureau de l'enregistrement à Louvain, en sont détachés.

Art. 2. Il est créé à Louvain un bureau de l'enregistrement des actes judiciaires et des domaines, ayant pour attributions les produits divers et domaniaux, l'enregistrement des actes judiciaires et d'huissiers, le recouvrement des amendes et frais de justice, le visa pour valoir timbre concurremment avec le bureau de l'enregistrement des actes civils et du droit de succession et la débite du papier timbré concurremment avec ce bureau et celui de la conservation des hypothèques.

Art. 3. Ces dispositions seront mises à exécution le 1^{er} janvier 1852.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

543. — 23 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté ministériel relatif à l'exécution de la loi du 20 décembre 1851 sur les distilleries.* (Monit. du 25 décembre 1851.)

Le ministre des finances.

Vu le paragraphe 5 de l'art. 3 de la loi du 20 de ce mois (*Moniteur*, n° 336), ainsi conçu :

« L'emploi des vaisseaux appelés macérateurs ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés, qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le ministre des finances, aux conditions qu'il déterminera. »

Arrête :

Art. 1^{er}. Les vaisseaux dits macérateurs peuvent être employés en exemption de l'impôt, à charge par les distillateurs :

A. De comprendre les macérateurs dans leurs